

Québec, le 18 novembre 2010

Objet : Révision du montant d'amortissement du coût
en capital réclamé
N/Réf. : 10-010309-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous nous demandez s'il est possible de réviser un montant d'amortissement du coût en capital réclamé par une société de personnes pour une année d'imposition, sachant que la révision n'entraînerait aucun changement dans la cotisation des membres pour cette même année ou pour toute autre année pour laquelle le délai de production d'un avis d'opposition est expiré.

LES FAITS

Une société de personnes est détenue par deux membres, soit une fiducie et une société par actions, ci-après désignée « société ». Les deux membres de la société de personnes sont résidents du Canada. Les années d'imposition de la société de personnes, de la fiducie et de la société se terminent le *****.

Pour certaines années d'imposition, la société de personnes a réclamé une déduction pour amortissement en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », aux fins du calcul de sa perte tirée d'une entreprise. Chaque membre a inclus, pour ces mêmes années d'imposition, aux fins du calcul de son revenu, sa quote-part de la perte de la société de personnes conformément au paragraphe *m* de l'article 87 de la LI et au paragraphe *g* de l'article 600 de la LI. Pour ces mêmes années d'imposition, aucun impôt n'était payable par la fiducie et la société.

OPINION

Le bulletin d'interprétation IMP. 130-1/R3 « Révision du montant d'amortissement du coût en capital réclamé » daté du 29 décembre 2005 mentionne au paragraphe 6 :

- 2 -

« Lorsqu'un contribuable demande une révision du montant de l'amortissement du coût en capital réclamé pour une année d'imposition à l'égard de laquelle a été émis un avis stipulant qu'aucun impôt n'est payable, une telle demande sera agréée à condition qu'elle n'entraîne aucun changement dans la cotisation d'impôt pour l'année ou toute autre année, y compris une année frappée de prescription, pour laquelle le délai de production d'un avis d'opposition est expiré. De plus, pour être agréée, cette demande de révision ne doit entraîner aucun changement aux montants d'impôt réputés avoir été payés que vise l'article 1005 de la LI ».

Tout d'abord nous aimerions préciser que bien qu'une société de personnes bénéficie de règles spécifiques en vertu de la LI, une société de personnes n'est pas un contribuable pour les fins fiscales et ainsi, elle ne paie pas d'impôt et n'a pas à produire de déclaration de revenus. Le revenu ou la perte de la société de personnes est attribué(e) aux membres et ce sont eux qui s'imposent ou déduisent dans leur déclaration de revenu, sur leur part de ce revenu ou de cette perte. Donc, les contribuables visés au paragraphe 6 du bulletin d'interprétation IMP. 130-1/R3 sont les membres de la société de personnes, soit la fiducie et la société.

Ainsi, le ministre pourrait accepter une demande de modification de l'amortissement dans le calcul du revenu de la société de personnes ainsi qu'une modification dans le calcul du revenu de chacun de ses membres, et par le fait même, à leur déclaration de revenu pour l'année d'imposition visée dans la mesure où, d'une part, cette demande est faite conjointement par tous les membres de la société de personnes et, d'autre part, il n'y a aucun changement pour ces derniers, dans leur cotisation respective pour l'année ou toute autre année, y compris une année frappée de prescription, pour laquelle le délai de production d'un avis d'opposition est expiré.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises